

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

29 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Dossier P-2012-068

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol (tranche 1) lieu-dit « Les Amiés » sur le territoire
de la commune de Ygos Saint-Saturnin (40)**

I – Présentation du projet

Le projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol (tranche 1) au lieu-dit « Les Amiés » sur la commune d'Ygos Saint-Saturnin, est entrepris à l'initiative de la société SOLAREZO.

La demande de défrichement porte sur une surface totale de 31,7609 ha.

Le projet développe une puissance de 11,66 MWc, en utilisant la technologie des « trackers » ou suiveurs solaires.

Dans une emprise d'environ 28 ha, ce projet est scindé en deux tranches séparées l'une de l'autre par la piste DFCI reliant la route départementale n° 327 à la route départementale n° 57 au lieu-dit « Amiés ». Il intègre par ailleurs plusieurs bâtiments recevant les onduleurs et les transformateurs, un poste de livraison ainsi que deux locaux techniques.

Sur le plan de l'urbanisme, les parcelles concernées par le projet sont classées au titre du plan local d'urbanisme communal en zone AUid, dédiée à l'implantation des énergies renouvelables.

Le poste source de Garein est envisagé pour le raccordement.

II – Cadre juridique

La réalisation du défrichement par la société SOLAREZO est soumise à l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 5 avril 2012. Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale. Il doit être mentionné, par ailleurs, que ce projet de centrale photovoltaïque, qui se compose de deux tranches, est soumis à la procédure de permis de construire pour les tranches A et B qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 24 avril 2012.

Il y a lieu de préciser qu'une étude d'impact globale est commune aux deux procédures de défrichement et de permis de construire.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte :

- une demande d'autorisation de défrichement accompagnée de pièces relatives au boisement compensateur,
- un rapport d'étude d'impact du défrichement.

L'étude d'impact est complète, elle présente successivement :

- une introduction situant le contexte du projet dans le cadre du développement du photovoltaïque en France, une présentation de la Société Maître d'Ouvrage et une présentation générale du projet ;
- un résumé non technique
- une présentation du site
- l'état initial de l'environnement
- la justification du projet
- une analyse des effets du projet comportant une synthèse des impacts potentiels en phase travaux et en phase d'exploitation
- les mesures de réduction proposées comportant une synthèse des mesures et chiffrages
- l'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et les difficultés rencontrées
- une notice d'incidence au titre des sites Natura 2000 est présentée en annexe du dossier d'étude d'impact,
- une convention de boisement compensateur (annexe 3).

Ce dossier est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur la qualité des informations fournies et sur la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique étayé de nombreuses cartes fait clairement ressortir :

- une présentation générale et spécifique du projet
- une analyse de l'état initial (le milieu physique, naturel et humain, le paysage, l'urbanisme, patrimoine culturel)
- les aspects techniques du projet
- une présentation des impacts et des mesures en phase travaux et en phase exploitation.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix de celui-ci, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude présente successivement le milieu physique, l'occupation des sols et le paysage, le patrimoine naturel, le patrimoine culturel, l'environnement humain, les infrastructures et réseaux divers, les risques ainsi que les nuisances.

L'aire d'étude prise en compte s'étend sur 370 hectares.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

➤ Concernant le milieu physique :

- l'aire d'étude est concernée par 3 cours d'eau intermittents ainsi que plusieurs fossés. Plusieurs petits cours d'eau intermittents, affluents du ruisseau de Geloux, parcourent par ailleurs le secteur. L'étude présente par ailleurs une cartographie des zones humides,
- l'aire d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage en eau potable,
- l'aire d'étude comporte des terrains forestiers touchés par la tempête Klaus. L'étude comprend une cartographie de l'aire représentant les taux de dégâts occasionnés par la tempête. Le site est par ailleurs touché par les Scolytes.

➤ **Concernant le milieu naturel**, il est noté que le site d'étude se situe en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire. L'étude note, néanmoins, la présence d'une portion minimale de linéaire très isolée du périmètre du site d'importance communautaire n° FR 7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », au sud-ouest de l'aire d'étude, aux environs du lieu-dit « Larriaque ».

Si cette zone est bien reportée sur la cartographie de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), elle n'apparaît pas sur l'atlas du Document d'Objectifs du site ni sur la cartographie de la DREAL Aquitaine.

Des investigations faune et flore, ont été réalisées de juin 2010 à juin 2011 sur l'ensemble de l'aire d'étude. L'étude présente une cartographie des habitats naturels. Concernant la flore, il est noté la présence du Rossolis intermédiaire (enjeu modéré) et du Rossolis à feuilles rondes (enjeux très fort) et de la Narthécie des marais (enjeu fort) qui sont protégés. Concernant la faune, il est noté la présence de plusieurs espèces protégées (Bondrée apivore, Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Fadet des laïches) dont l'enjeu est estimé fort. L'étude présente par ailleurs une cartographie des habitats d'espèces, ainsi qu'une carte s'attachant à représenter les enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude sur cette thématique.

L'étude relève aussi la présence d'une zone humide au sud de l'aire d'étude, hors emprise du projet.

L'autorité environnementale relève la qualité de la présentation des enjeux relatifs à la biodiversité.

➤ **Concernant le milieu humain**, il est noté que les parcelles concernées par le projet sont classées en zone AUid du Plan Local d'urbanisme de la commune et dédiées à l'exploitation des énergies renouvelables. Plusieurs lieux-dits sont situés à proximité du site.

Sur l'aire d'étude, les dégâts engendrés par la tempête Klaus en 2009 sont estimés et matérialisés sur une carte (cf. carte 17) entre 60 à 100 % selon les secteurs.

Concernant le paysage, le projet s'implante dans le milieu forestier. Deux grandes entités paysagères se dégagent au sein de l'aire d'étude : des milieux fermés et semi-ouverts composés de forêts de production de Pins maritime, et des milieux ouverts composés de Landes. La sensibilité paysagère du site reste limitée ainsi que le montre l'analyse paysagère.

➤ **Concernant les risques industriels et naturels**

Il convient, à titre principal, de relever que la commune d'Ygos Saint-Saturnin est soumise à un aléa incendie de forêt fort.

Concernant les risques industriels, la présence d'un stockage de bois et d'une unité de production de bio-combustibles est signalée en limite nord de l'emprise.

IV.3 – Analyse des effets du projet et des mesures envisagées

Cette partie aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

➤ **Concernant le milieu physique**, les impacts du projet restent limités compte-tenu de sa nature. Le projet intègre les mesures permettant de limiter les risques de pollution de l'eau, en particulier durant la phase de travaux et de démantèlement. Par ailleurs, le risque de remontée de la nappe peut être estimé nul, le site ayant été défriché après la tempête de 2009.

➤ **Concernant le milieu naturel**, il est noté la volonté du pétitionnaire de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique. A ce titre, l'habitat de landes humides à *Molinia caerulea*, favorable à l'espèce de papillon protégé le Fadet des laïches, sera conservé.

De même, le maître d'ouvrage évitera le réseau de fossés, afin de maintenir une continuité écologique. Une distance de cinq mètres sera respectée, de part et d'autre des fossés et crastes, tout en notant que le service instructeur estime opportun de doubler cette distance. En outre, selon les observations du service instructeur, une attention particulière devra être accordée à une plantation de jeunes pins maritimes au sud-ouest de la parcelle, qui présente un substrat tourbeux à la présence des espèces de Rossolis.

Enfin, l'entretien du couvert herbacé se fera de façon pastorale, une convention sera passée avec un éleveur d'ovins.

Le projet intègre par ailleurs un phasage de travaux qui tient compte des sensibilités écologiques. Le projet intègre, en outre, un suivi environnemental durant les travaux ainsi que durant les phases d'exploitation et de démantèlement de la centrale.

➤ **Concernant Natura 2000**

Le site Natura 2000 FR 7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » est situé à 860 m au sud de l'aire d'étude ; il est mentionné, toutefois, qu'il s'agit d'un petit tronçon déconnecté du reste du site distant d'environ 3,5 km. L'évaluation simplifiée Natura 2000 tend à montrer l'absence d'incidences notables tant dans les phases travaux qu'exploitation sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

➤ **Concernant la santé et la sécurité**

La santé

Compte tenu de l'implantation du projet en zone forestière, les effets du bruit et de la pollution atmosphérique – au demeurant limités concernant ce type d'ouvrage – sont estimés négligeables.

La sécurité

L'exposition du projet de centrale photovoltaïque à l'aléa incendie de forêt a conduit, en prenant en compte les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le document de référence dans les Landes pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, à prévu des mesures de prévention permettant de limiter l'occurrence de départ de feu. A cet égard, l'étude estime que la création d'une zone tampon entre les peuplements forestiers devrait contribuer à améliorer la prévention des incendies de forêt.

Différentes mesures, en outre, sont prévues pour faciliter l'accès des services de secours au site, pour participer à la défense contre l'incendie. Il convient de noter, de plus, que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser une étude sur le risque foudre afin d'adapter les protections à mettre en œuvre.

Concernant les dangers dus à l'électricité, il y a lieu de relever que le site sera entièrement clôturé, la ligne d'évacuation de l'électricité enfouie.

Le personnel intervenant sur le site recevra une formation appropriée.

IV.4 – Analyse des impacts cumulés

> Identification des projets connus à proximité

Une carte de localisation des projets connus est présentée. Cette carte identifie cinq projets, parmi lesquels trois projets de centrale photovoltaïque respectivement implantés sur la commune d'Ygos Saint-Saturnin sur une surface d'environ 16,2 ha, au lieu-dit « Claouziquet » et sur la commune limitrophe de Garein, sur une emprise d'environ 32 ha.

> Analyse des impacts cumulés

Les impacts cumulés sur la qualité de l'air et la pollution atmosphérique sont estimés négligeables ; la période des phases de travaux de ces projets et la durée de ceux-ci s'échelonnent dans le temps.

L'impact de l'ensemble des projets sur l'activité sylvicole des communes concernées est estimé faible ; la surface défrichée étant limitée à environ 73 ha ; ce qui représente 1,28 % (pour Ygos Saint-Saturnin) et 0,34 % (pour Garein) de la surface forestière.

En outre, l'étude souligne qu'il s'agit d'un impact temporaire, puisque le terrain peut être restitué en fin d'exploitation à ses usages sylvicoles.

Les impacts cumulés sur les habitats naturels, les habitats d'espèces protégées, compte tenu des mesures d'évitement, peuvent être estimés faibles ; de même que les effets sur la fonctionnalité écologique.

Pour la bonne information du public, un tableau de synthèse des impacts du projet est présenté ; lequel met en évidence, dans l'ensemble, des impacts modérés à faibles.

IV.5 – Mesure de boisement compensateur

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement, un dossier de boisement compensateur a été présenté. La présente étude comporte, en annexe, une convention passée entre la CAFSA et le maître d'ouvrage le 30/11/2011 portant sur un boisement compensateur de 32,70 ha situé dans le département de la Dordogne.

IV.6 – Réaménagement du site en fin d'exploitation

Comme pour la création de la centrale et l'aménagement du site, la remise en état s'effectuera suivant les mêmes préconisations et précautions.

L'étude prévoit qu'à l'expiration du bail, l'exploitant procédera à ses frais au démantèlement de la centrale et à la remise en état de façon à restituer l'environnement initial du terrain, au plan paysager et agricole.

Il est indiqué que les parcelles concernées pourront retrouver leur vocation forestière.

IV.7 – Justification du projet

L'étude s'accompagne d'une justification du choix du projet. Il est noté que le site d'implantation présente des atouts pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Au terme de l'analyse, seuls 30 ha ont été retenus sur les 370 ha pris en compte pour l'aire d'étude, en évitant les zones les plus sensibles.

IV.8 – Estimation des coûts

Une estimation précise du coût des mesures d'atténuation a été réalisée ; le montant global est estimé à 130 000 € HT (100 000 € étant consacrés au boisement compensateur).

IV.9 – Analyse des méthodes utilisées

Un descriptif très précis des méthodes utilisées appliquées aux différentes thématiques est présenté. Au titre des difficultés rencontrées et des limites méthodologiques, l'étude s'attache à faire état des incertitudes qui peuvent concerner la potentialité des habitats.

V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

D'une façon générale, l'étude d'impact, qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique, se caractérise par une présentation claire et didactique des différents types d'enjeux de territoire qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note tout particulièrement le soin apporté à la présentation des volets « Paysage » et « Milieux naturels » à travers les éléments cartographiques et des photo-montages du site de qualité.

Il y a lieu de relever que l'étude d'impact, objet du présent avis est commune aux deux tranches et aux deux procédures de défrichement et de permis de construire du projet de centrale ; ce qui permet d'avoir une lecture globale des enjeux et des impacts s'attachant à la réalisation des deux tranches.

L'autorité environnementale note, en outre, qu'un soin particulier a été apporté par l'étude pour analyser les impact cumulés, sur la base de l'identification des projets connus sur les communes d'Ygos Saint-Saturnin et de Garein.

Quatre projets de centrale photovoltaïque étant relevés, l'analyse montre qu'au regard de la faible superficie des surfaces forestières en cause et des mesures d'évitement des zones à sensibilité environnementale, les impacts sur les milieux naturels et les paysages peuvent être estimés limités.

Une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée et permet de conclure, de façon justifiée, à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 FR 7200 722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » tant dans les phases travaux qu'exploitation.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Il est à mettre à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir exposé de façon transparente la démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet. Au terme de cette analyse, seuls 31 ha ont été retenus sur les 370 ha pris en compte pour l'aire d'étude. Le maître d'ouvrage, en effet, a privilégié l'évitement des zones à forte sensibilité environnementale (habitat du Fadet des laîches, réseau de fossés). Il a été relevé que le projet est implanté dans un secteur dédié à la sylviculture qui a été dégradé par la tempête Klaus (60 à 100 %). Les mesures de boisement compensateur et l'engagement du maître d'ouvrage à restituer, en fin d'exploitation les parcelles à leur vocation sylvicole, justifient le choix du site d'implantation.

Par ailleurs, il doit être relevé que le maître d'ouvrage a cherché à concilier la vocation industrielle du projet avec les usages agricoles du secteur, à travers l'entretien du site par un troupeau d'ovins.

Il doit être noté, enfin, que le projet s'accompagne d'un suivi environnemental en phases travaux, exploitation et démantèlement.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER